

Section 5.—Administration Forestière.

Sous-section 1.—Administration des forêts fédérales et provinciales.

La pratique généralement suivie par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux a été de disposer de la coupe du bois au moyen de licences de coupe, plutôt que de vendre les terres boisées. Par ce système, l'Etat garde la propriété du fonds et le contrôle des opérations d'abatage. Le revenu est prélevé sous forme de droit de souche, payable soit en une somme ronde, soit en versant à mesure que le bois est abattu le loyer annuel pour le terrain et les droits régaliens perçus quand le bois est enlevé. Le loyer du terrain et les droits régaliens peuvent être ajustés de temps à autre, à la discrétion des gouvernements, afin que le public puisse partager dans toute augmentation soit de la valeur du bois ou, comme il est déjà arrivé, que des réductions puissent être faites quand les conditions l'exigent.

Les Provinces Maritimes n'ont pas suivi cette pratique autant que le reste du Canada. Dans l'Île du Prince-Edouard toutes les terres boisées ont été aliénées et sont aussi fractionnées, étant généralement en lots de bois pour les cultivateurs. Dans la Nouvelle-Ecosse, 76 p.c. des forêts sont devenues propriétés privées et plus de la moitié de ces dernières sont en lots dépassant 1,000 acres. Au Nouveau-Brunswick, près de 50 p.c. ont été vendues et 20 p.c. sont en lots dépassant 1,000 acres. Les proportions des terres boisées aux mains de particuliers dans les autres provinces sont comme suit:—Québec, 7 p.c.; Ontario, 3.3 p.c.; Manitoba, 11.3 p.c.; Saskatchewan, 10.4 p.c.; Alberta, 15.7 p.c.; et Colombie Britannique, 13 p.c.

Jusqu'à 1930 le gouvernement fédéral administrait les terres de la Couronne, y compris les terres boisées dans les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta, dans la zone des chemins de fer et le district de la rivière La Paix en Colombie Britannique, dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, mais les forêts de même que les autres ressources naturelles des provinces de l'Ouest ont été transférées au contrôle provincial. Partout maintenant les terres boisées sont administrées par les provinces où elles se trouvent. A mesure que de nouvelles régions sont explorées les terres sont examinées et celles qui sont propres à l'agriculture sont vendues. Les terres qui sont considérées comme de caractère essentiellement forestier sont généralement mises de côté pour la production du bois et maintenant à peu près toutes les provinces du Canada ont cessé de concéder les terres dont la production devrait se limiter au bois. Les forêts communales si communes en Europe commencent à s'introduire au Canada et de nombreux efforts sont faits, spécialement en Québec et Ontario, pour encourager l'établissement et le maintien des forêts sur cette base.

Terres boisées sous le contrôle fédéral.—Les parcs nationaux du Canada, couvrant maintenant 29,363 milles carrés, sont administrés par la branche de ce nom du département de l'Intérieur. Ils sont principalement des réserves pour la récréation et le gibier, le bois qui s'y trouve n'étant pas offert au commerce. La branche des Terres boisées domaniales, département de l'Intérieur, administre et protège les terres boisées situées au nord des provinces. Le département des Affaires Indiennes administre pour le compte des Indiens toutes les régions boisées sur les réserves. La Commission des Chemins de fer a un inspecteur en chef chargé de protéger contre l'incendie toutes les forêts longeant les lignes de chemin de fer du Canada.

Administration des forêts dans les Provinces des Prairies.—Depuis le transfert des ressources naturelles en 1930 chaque province a pris ses mesures